



AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Avis aux producteurs de plantes-hôtes du feu bactérien

Le feu bactérien (*Erwinia amylovora*) est un organisme de quarantaine de zone protégée pour les zones protégées de l'UE, et un organisme réglementé non de quarantaine de l'UE pour le reste de l'UE. Afin que les producteurs des plantes-hôtes puissent satisfaire aux exigences spécifiques des zones protégées en vue de garantir l'absence de cette maladie, des zones tampons sont délimitées.

La culture des plantes-hôtes dans ces zones tampons pour le feu bactérien est interdite. Il s'agit des plantes suivantes :

- Amelanchier* Med. (amélanchier)
- Chaenomeles* Lindl. (cognassier du Japon)
- Cotoneaster* Ehrh. (cotonéaster)
- Crataegus* L. (aubépine)
- Cydonia* Mill. (cognassier)
- Eriobotrya* Lindl. (néflier du Japon)
- Malus* Mill. (pommier)
- Mespilus* L. (néflier)
- Photinia davidiana* (Dcne) Cardot (stranvaesia)
- Pyracantha* Roem. (buisson ardent (*Pyracantha*))
- Pyrus* L. (poirier)
- Sorbus* L. (sorbier)

L'Agence octroie des dérogations à cette interdiction de culture aux producteurs qui, avant le 31 mai, déclarent leurs parcelles auprès de l'Unité locale de Contrôle (ULC) dont ils dépendent.

Dans la déclaration, les parcelles doivent être regroupées par province. Le modèle de formulaire de déclaration est joint en annexe.

Sur le formulaire on peut indiquer les parcelles pour lesquelles un passeport phytosanitaire ZP est demandé. Les parcelles pour lesquelles il n'est pas demandé de passeport phytosanitaire ZP, sont inspectées une fois visuellement. Les parcelles pour lesquelles un passeport phytosanitaire ZP est bien demandé, sont inspectées deux fois visuellement et échantillonnées pour détecter la présence d'une contamination latente. Ces inspections sur les parcelles sont soumises à des rétributions. Le coût pour l'entretien des zones tampons (inspections en dehors des parcelles) est jusqu'à nouvel ordre (gentlemen agreement avec le secteur) à charge de l'Agence.

Seules les plantes-hôtes provenant d'une parcelle pour laquelle le service de contrôle a délivré une autorisation écrite pour passeports phytosanitaires ZP après les contrôles exigés, peuvent être envoyées vers des zones protégées.

Pour plus d'informations, vous pouvez toujours vous adresser à votre ULC (dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet de l'AFSCA : www.afsca.be).

Attention : changement à partir du 15 avril 2021

À partir du 15 avril 2021, en application de l'accord de coopération entre les autorités fédérales et les autorités régionales dans le cadre de la délivrance des passeports phytosanitaires, les autorités régionales se chargeront des contrôles en matière de feu bactérien au sein des pépinières spécialisées en arbres fruitiers où ces autorités effectuent une certification officielle dans le cadre des directives de commercialisation. L'ULC transmettra les déclarations des parcelles de ces établissements aux autorités régionales concernées.

Les autorités régionales effectueront ces contrôles sur toutes les parcelles de ces établissements. L'AFSCA continuera d'assurer les contrôles relatifs à l'entretien des zones tampons.